ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D299/3/2

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC27)

Devant : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date: **14 décembre 2016**

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 23 / 12 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure): 11:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SAMNANG

PUBLIC

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [redacted] AUX FINS D'ANNULATION DE L'INSTRUCTION PORTANT SUR TUOL BENG ET WAT ANGKUONH DEI ET DES ACCUSATIONS RELATIVES À TUOL BENG

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats du Requérant

Me MOM Luch
Me Richard ROGERS
Me Göran SLUITER

Co-avocats pour les parties civiles

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Linda BEHNKE
Me Laure DESFORGES
Me Herve DIAKIESE
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Emmanuel JACOMY
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Beini YE

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une requête déposée le 18 février 2016 par [redacted], visant à faire annuler les actes d'instruction portant sur les faits survenus à Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei ainsi que les accusations relatives à Tuol Beng (la « Requête »)[1].

I. INTRODUCTION

1. La Requête a été transmise à la Chambre préliminaire par le co-juge d'instruction international, conformément à la règle 76 3) du Règlement intérieur (la « Décision portant saisine de la Chambre préliminaire »)[2].

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 3 décembre 2008, la Chambre préliminaire a été saisie d'un différend entre les co-procureurs au sujet du dépôt de deux nouveaux réquisitoires introductifs et d'un réquisitoire supplétif[3]. Le co-procureur international avait l'intention de transmettre ces réquisitoires aux co-juges d'instruction afin que ceux-ci ouvrent une information judiciaire mais le co-procureur cambodgien s'y est opposé. Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle n'avait pas obtenu la majorité requise pour parvenir à une décision sur ledit désaccord et, en application de la règle 71 4) c) du Règlement intérieur, a décidé à l'unanimité que « l'acte du co-procureur international sera exécuté »[4].

3. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a transmis le Troisième Réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif ») au Bureau des co-juges d'instruction, dans lequel il allègue que [redacted] ([redacted] et [redacted]) aurait commis des actes criminels[5]. Le 18 juillet 2011, le co-procureur international a déposé un premier réquisitoire supplétif concernant les sites de crimes du secteur 1 et la persécution des

---

[1] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges Relating to Tuol Beng*, 18 février 2016, D299 (« Requête »).
[2] *Decision on* [redacted] *Application to Siese the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges Relating to Tuol Beng*, 27 avril 2016, D299/1 (« Décision portant saisine de la Chambre préliminaire »), par. 37. Voir aussi la lettre adressée par le greffier du Bureau des co-juges d'instruction au fonctionnaire chargé du dossier : *Forwarding Copy of Case File 004 to the Pre-Trial Chamber Pursuant to Case File 004-D299*, 28 avril 2016, D299/3.
[3] *International Co-Prosecutor's Explanatory Note Accompanying New Introductory and Supplementary Submissions*, 3 décembre 2008, D1.
[4] *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71*, 18 août 2009, par. 45 [traduction non officielle].
[5] Bureau des co-procureurs, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1, par. 117 c) ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

Khmers kroms[6]. Le 24 avril 2014, le co-procureur international a déposé un deuxième réquisitoire supplétif (le « Deuxième Réquisitoire supplétif ») en vue de préciser que « l'instruction en cours relative aux sites de crimes de Phnom Pros et Kok Pring dans le district de Kampong Siem, telle que décrite aux paragraphes 30 à 33 du [Réquisitoire introductif], vise également le centre de sécurité du district de Kampong Siem, situé à Wat Angkuonh Dei dans la commune de Krala, et le site d'exécution qui lui était lié, situé dans le village de Tuol Beng, sites qui ont été identifiés lors des auditions menées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction »[7].

4. Le 5 février 2015, le co-juge d'instruction international a transmis une ordonnance de soit-communiqué afin de demander aux co-procureurs de préciser si, en le saisissant des faits survenus à Kok Pring et Phnom Pros, ils l'avaient aussi saisi du site de Tuol Beng (l'« Ordonnance de soit-communiqué »)[8]. Il a noté que, contrairement aux allégations avancées dans le Deuxième Réquisitoire supplétif, les éléments de preuve récemment recueillis indiquaient que Wat Angkuonh Dei n'avait pas été officiellement désigné comme centre de sécurité et que le véritable centre de sécurité du district de Kampong Siem était en fait situé dans le village de Tuol Beng. En conséquence, le co-juge d'instruction international a demandé aux co-procureurs d'apporter un éclaircissement, en faisant remarquer que pour poursuivre l'enquête relative à Tuol Beng, qui était non seulement un site d'exécution mais aussi un centre de sécurité, et aux crimes qui auraient été commis à Wat Angkuonh Dei, il devait s'assurer que les co-procureurs l'avaient saisi des faits relatifs au site de Tuol Beng[9]. Le co-juge d'instruction international a rappelé que le co-procureur international avait affirmé que « la compétence du Tribunal concernant les sites particuliers figurant dans le Réquisitoire introductif dépasse leur enceinte physique et s'applique également aux sites qui leur sont liés »[10].

---

[6] *Co-prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65.
[7] *Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191, par. 11 [traduction non officielle].
[8] *Forwarding Order*, 5 février 2015, D237, p. 3.
[9] *Ibidem.*
[10] *Ibidem* [traduction non officielle].

PRE-TRIAL CHAMBER E.C.C.C.

5. Le 4 mars 2015, le co-procureur international a déposé une réponse à l'Ordonnance de soit-communiqué par laquelle il a confirmé que les co-juges d'instruction étaient bien saisis des faits relatifs au site de Tuol Beng (la « Réponse à l'ordonnance de soit-communiqué »)[11].

6. Le 24 mars 2015, [redacted] a comparu pour la première fois devant le co-juge d'instruction international et, le 27 mars 2015, il a été mis en examen notamment pour crimes contre l'humanité et assassinat commis au centre de sécurité de Tuol Beng[12].

7. Le 18 février 2016, la défense de [redacted] a saisi la Chambre préliminaire d'une demande visant l'annulation des actes d'instruction portant sur les faits survenus à Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei. Cette requête en nullité visait les actes accomplis : 1) entre février 2012 et le 24 avril 2014, date du dépôt du Deuxième Réquisitoire supplétif, au motif que les sites concernés ne figurent pas aux paragraphes 23 à 36 et 49 à 53 du Réquisitoire introductif[13] ; 2) entre le dépôt du Deuxième Réquisitoire supplétif, le 24 avril 2014, et le dépôt de la Réponse à l'ordonnance de soit-communiqué, le 4 mars 2015, au motif que l'éclaircissement apporté par le co-procureur international dans le Deuxième Réquisitoire supplétif ne remplit pas les critères requis pour élargir valablement la portée de l'instruction[14] ; et 3) après le 4 mars 2015, au motif que la Réponse à l'ordonnance de soit-communiqué, déposée par le co-procureur international, ne constitue pas un réquisitoire supplétif valide concernant les sites en question[15]. [redacted] demande également à la Chambre préliminaire d'annuler les accusations relatives à Tuol Beng, au motif qu'elles sont fondées sur des éléments d'information provenant d'une instruction non autorisée et entachée de vice de procédure[16].

8. Le 14 mars 2016, [redacted] a de nouveau comparu devant le co-juge d'instruction international, lequel l'a notifié qu'il existait des indices graves et concordants qu'il pouvait être pénalement responsable de crimes commis sur plusieurs sites cités dans les réquisitoires, notamment dans le centre de sécurité et site d'exécution de Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei[17].

---

[11] *Response to Forwarding Order D237*, 4 mars 2015, D237/1, par. 2.
[12] *Written Record of Initial Appearance*, 27 mars 2015, D242, p. 6 et 7.
[13] Requête, par. 41 à 43.
[14] *Ibid.*, par. 45.
[15] *Ibid.*, par. 48 à 53.
[16] *Ibid.*, par. 54 et 55.
[17] *Written Record of Further Appearance*, 14 mars 2016, D303, p. 3, 5 et 8.

9. Le 27 avril 2016, le co-juge d'instruction international a rendu la Décision portant saisine de la Chambre préliminaire, par laquelle il a partiellement fait droit à la Requête, en ce qu'elle concerne la demande d'annulation des actes d'instruction accomplis durant la période comprise entre février 2012 et le 24 avril 2014, mais en la rejetant pour le surplus[18]. Le 28 avril 2016, le co-juge d'instruction international a demandé au greffier du Bureau des co-juges d'instruction de transmettre le dossier n° 004 à la Chambre préliminaire afin que celle-ci statue sur la Requête[19].

10. Le 17 mai 2016, le fonctionnaire chargé du dossier a transmis par courriel les instructions de la Chambre préliminaire aux Parties, invitant la défense de [redacted] à déposer une demande dans les dix jours suivant la notification. La Chambre a également précisé que, si aucune demande n'était déposée dans les délais applicables, elle examinerait la Requête telle que déposée devant le Bureau des co-juges d'instruction[20]. Aucune demande n'a été déposée devant la Chambre préliminaire dans le délai prescrit.

11. Le 6 juin 2016, les co-procureurs ont déposé une réponse, dans laquelle ils demandaient à la Chambre préliminaire de déclarer la Requête irrecevable et infondée, car il n'existait aucun vice de procédure ni aucune atteinte au droit de [redacted] à bénéficier d'un procès équitable. Par ailleurs, ils ont fait valoir que, même s'il y avait eu une atteinte, l'annulation des actes d'instruction ne serait pas une réparation appropriée (la « Réponse des co-procureurs »)[21].

12. La défense de [redacted] n'a pas déposé de réplique dans les délais prescrits.

III. PORTÉE DE L'EXAMEN DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

13. La Chambre préliminaire examinera uniquement la validité des actes d'instruction relatifs au site de Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei et exécutés durant la période comprise entre février 2012 et le 24 avril 2014 (les « actes d'instruction contestés »). En effet, le co-

[18] Décision portant saisine de la Chambre préliminaire, par. 37 et 38. Voir aussi l'annexe A de la même Décision.
[19] *Letter from OCIJ Greffier to Case File Officer Regarding Forwarding Copy of Case File 004 to the Pre-Trial Chamber Pursuant to Case File 004-D299/1*, 28 avril 2016, D299/3.
[20] Courriel de notification du fonctionnaire chargé du doissier, *Pre-Trial Chamber's Instruction to the Parties in Case File N 004/07-09-2009- ECCC/OCIJ (PTC27)*, 17 mai 2016.
[21] *International Co-Prosecutor's Response to* [redacted] *Application To Annul The Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges relating to Tuol Beng*, 6 juin 2016, D299/3/1 (« Réponse des co-procureurs »).

juge d'instruction international a rejeté, et donc n'a pas transmis, les autres parties de la Requête et aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de ce rejet[22].

14. L'annulation est prévue à la règle 48 du Règlement intérieur, qui dispose qu'« [a]ucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ». Par conséquent, une irrégularité procédurale qui ne porterait pas préjudice à la partie requérante ne donnerait pas lieu à une annulation[23].

15. Par ailleurs, la règle 76 5) du Règlement intérieur dispose que : « [l]orsque la Chambre préliminaire fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation porte sur d'autres actes ou d'autres pièces. » L'étape finale, après que le préjudice est établi, consiste à déterminer les parties de la procédure qui doivent être annulés. Dès lors que l'un des trois critères cumulatifs n'est pas établi, la Chambre ne peut continuer à examiner la demande d'annulation et procéder à l'évaluation des autres critères. Par conséquent, la Chambre préliminaire examinera si les accusations relatives à Tuol Beng sont entachées d'irrégularité uniquement si elle détermine auparavant que les actes d'instruction sous-jacents doivent être annulés.

IV. RECEVABILITÉ

16. Aux termes de la règle 76 4) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants : a) la requête n'est pas suffisamment motivée, b) elle concerne une ordonnance susceptible d'appel ou c) elle est manifestement infondée. En conséquence, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la requête en nullité : a) indique les éléments de la procédure qui portent atteinte aux droits et

[22] Décision portant saisine de la Chambre préliminaire, par. 37 et 38. Voir aussi l'annexe A de la même Décision.

[23] Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de [redacted] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, D134/1/10 (la « Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] »), par. 26 *citant* dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC41), *Decision on Ieng Thirith's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seise the Pre-trial Chamber with a View to Annulment of all Investigations (D263/1)*, 25 juin 2010, D263/2/6, par. 21 (la « Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Thirith »).

intérêts de la partie requérante[24], b) expose clairement le préjudice dont il s'agit[25] et c) produit selon que de besoin suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des allégations[26].

17. La Chambre préliminaire estime que la Requête répond aux critères énoncés à la règle 76 4) du Règlement intérieur, car les actes d'instruction et les accusations contestés[27] ne concernent pas une ordonnance ou décision susceptible d'appel. Par ailleurs, la Chambre préliminaire ne relève aucune indication évidente ou très apparente que la Requête serait infondée en droit ou en fait, au point qu'elle n'aurait aucune chance d'être accueillie. Enfin, elle considère que la Requête présente une argumentation cohérente, logique et étayée par un raisonnement juridique motivé ou par des éléments factuels du dossier clairement identifiés.

18. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre préliminaire estime que la Requête est recevable.

V. EXAMEN AU FOND

19. Après délibération, la Chambre préliminaire n'a pas atteint la majorité requise pour se prononcer sur le fond de la Requête en nullité.

20. Ainsi, si la décision de la Chambre préliminaire concernant l'admissibilité de la Requête est exprimée dans les paragraphes qui précèdent, les opinions des juges de la Chambre préliminaire relativement au fond de la Requête sont jointes, conformément aux dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur.

---

[24] Voir Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Thirith, par. 24 : la Chambre a estimé que la requête en nullité se doit de préciser les actes exécutés par les co-juges d'instruction ou une chambre qui seraient constitutifs d'un vice de procédure.

[25] Voir Dossier n° 002 (PTC06), Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, D55/I/8 (la « Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea »), par. 40 : « [U]ne violation avérée d'un droit [...], reconnu dans le Pacte constituerait un vice de procédure [...]. Dans pareils cas, l'acte d'instruction ou l'acte judiciaire peut être annulé » et par. 42 : « [Dans d'autres cas] la partie auteur de la requête doit démontrer que le vice de procédure a porté atteinte à ses intérêts ».

[26] Voir Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Thirith, par. 32.

[27] Voir Dossier n° 003 (PTC29), Considérations relatives à l'appel interjeté par [redacted] contre la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève et crimes relevant du droit cambodgien et en application des théories dites entreprises criminelle commune et responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, 27 avril 2016, D174/1/4.

DISPOSITION

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

1. DÉCLARE la Requête recevable ;
2. DÉCLARE ne pas avoir été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix pour se prononcer sur le fond de la Requête.

Aux termes de la Règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel. La Chambre préliminaire n'ayant pas été en mesure d'atteindre la majorité requise pour se prononcer sur le fond, les actes d'instruction dont l'annulation était sollicitée demeurent.

Fait à Phnom Penh, le 14 décembre 2016

Le Président **La Chambre préliminaire**

PRAK Kimsan **Olivier BEAUVALLET** **NEY Thol** **Kang Jin BAIK** **HUOT Vuthy**

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion sur le fond de la Requête.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion sur le fond de la Requête.

OPINIONS DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

1. Rappel de la procédure

21. Le 18 février 2016, les co-avocats de [redacted] (la « défense ») ont saisi la Chambre préliminaire d'une requête tendant à voir déclarer nuls les actes d'instruction relatifs à Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei, ainsi que les faits reprochés en lien avec Tuol Beng (la « requête »), au motif que les enquêtes menées par le co-juge d'instruction international sur ces sites sont entachées de vice de procédure[28].

22. Le 27 avril 2016, le co-juge d'instruction international a rendu une décision (la « décision ») sur la Requête de [redacted], en y faisant droit partiellement, plus précisément en ce qui concerne la nullité des actes d'instruction réalisés avant la délivrance du réquisitoire supplétif en date du 24 avril 2014[29].

23. Le 27 avril 2016, la défense de [redacted] a déposé une requête additionnelle qu'elle souhaitait joindre à celle précédemment soumise[30].

24. Le 6 juin 2016, le co-procureur international a répondu à la Requête (la « réponse »)[31].

25. Le 17 mai 2016, le co-juge d'instruction international a rendu une décision unique sur les requêtes présentées par [redacted], tendant à ce que la Chambre préliminaire soit saisie de ses demandes en nullité des actes d'instruction relatifs à Wat Ta Meak, à Tuol Beng, à Wat Angkuonh Dei, ainsi qu'aux faits reprochés en rapport avec Tuol Beng[32].

---

[28] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges relating to Tuol Beng*, 18 février 2016, D299.
[29] *Decision on* [redacted] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges relating to Tuol Beng*, 27 avril 2016, D299/1.
[30] *Additional Request Concerning* [redacted] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges relating to Tuol Beng*, 27 avril 2016, D299/2.
[31] *International Co-Prosecutor's Response to* [redacted] *Application to Annul the Investigation of Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges relating to Tuol Beng*, 6 juin 2016, D299/3/1.
[32] *Consolidated Decision on* [redacted] *Additional Applications to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigation of Wat Ta Meak and Tuol Beng and Wat Angkuonh Dei and Charges relating to Tuol Beng*, 17 mai 2016, D299/4.

26. La Chambre préliminaire a déclaré l'appel recevable, en ce qui concerne les actes d'instruction réalisés avant la délivrance du réquisitoire supplétif, conformément à la décision du co-juge d'instruction international[33].

2. Arguments des parties

27. La défense soutient que les actes d'instruction relatifs à Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei présentent des vices de procédure. En effet, ces deux sites ne rentrent pas dans la portée de l'instruction requise par le troisième réquisitoire introductif, et selon la règle 55 3), l'absence d'un réquisitoire supplétif valable ne permet pas aux co-juges d'instruction d'enquêter sur ces nouveaux sites de crime[34].

28. La défense constate que suivant les informations données dans une demande de constitution de partie civile en date du 15 janvier 2010, le co-juge d'instruction international a enquêté sur les sites de Wat Angkuonh Dei et de Tuol Beng, avant la délivrance du réquisitoire supplétif relatif aux mariages forcés en date du 24 avril 2014[35]. Durant cette période, le co-juge d'instruction international a entendu au moins 15 témoins ou parties civiles sur les faits se rapportant à Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei[36]. Alors que le troisième réquisitoire introductif identifie et saisit les co-juges d'instruction de 11 sites de crime spécifiques, décrits dans les paragraphes 23 à 36 et de 49 à 53, mais dans lesquels ne sont pas inclus Wat Angkuonh Dei et Tuol Beng. Le fait que le troisième réquisitoire introductif inclut deux sites de crime allégués dans le même district est trop éloigné et ne saurait constituer une l'exception au sens de la règle 125 du Code de procédure pénale cambodgien[37].

29. Le co-procureur international relève que l'interprétation faite par [redacted] quant à la portée de l'instruction est fausse, car il ne tient pas en compte des cinq premiers paragraphes du réquisitoire supplétif relatif aux crimes commis dans la Zone Centrale. Ces paragraphes visés décrivent ensuite des situations aggravées et une augmentation en matière d'arrestation, d'exécution et de disparition, après que [redacted] est arrivé au pouvoir. Par ailleurs, les faits

[33] Décision sur la Requête [redacted], par. 37.
[34] Requête, par. 40.
[35] Requête, par. 41.
[36] Requête, par. 42.
[37] Requête, par. 43.

PRE-TRIAL CHAMBER E.C.C.C.

exposés dans ces cinq paragraphes sont incontestablement liés au territoire entier de la Zone Centrale[38].

30. Le co-procureur international souligne que le paragraphe 22 contient deux explications très claires. Premièrement, les co-juges d'instruction sont saisis des faits liés aux arrestations, exécutions et disparitions perpétrées dans tout le territoire de la Zone Centrale. Deuxièmement, ce paragraphe indique le nom d'un certain nombre de sites de crime où des victimes étaient détenues et exécutées, sous le contrôle de [redacted] et des cadres de la Zone Sud-Ouest[39].

31. Le co-procureur international remarque que la Requête de [redacted] se réfère uniquement aux paragraphes 23 à 36 et 49 à 53 pour conclure qu'étant absents de ces paragraphes, Wat Angkuonh Dei et Tuol Beng sont hors du champ de l'instruction[40].

32. Le co-procureur international soutient que [redacted] n'a démontré aucun grief résultant du défaut allégué. Selon la règle 48 du Règlement intérieur, aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne[41].

33. Le co-procureur international précise que l'annulation n'est pas une mesure appropriée. Si la Chambre préliminaire devait annuler les actes d'instruction relatifs aux sites en question, rien n'empêche les co-juges d'instruction d'obtenir de nouveau les mêmes éléments de preuve. Le seul effet de l'annulation est de faire perdre inutilement du temps et des ressources des CETC, et de porter atteinte au droit des parties concernées à une solution opportune pour l'instruction du dossier 004[42].

3. Droit applicable

34. Selon la règle 76 2) du Règlement intérieur, à tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. Les co-juges d'instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'ordonnance de clôture. La règle 48 prévoit : « [a]ucun acte ne

[38] Réponse, par. 19-20.
[39] Réponse, par. 22-23.
[40] Réponse, par. 24.
[41] Réponse, par. 27.
[42] Réponse, par. 32.

peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ».

35. Les juges nationaux rappellent que les CETC sont régies par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, par la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, et qu'elles ont leur propre Règlement intérieur.

36. Les CETC sont une juridiction spéciale. Les procédures de mise en examen et d'instruction y sont bien distinctes de celles en vigueur devant les juridictions ordinaires cambodgiennes, où les procédures équivalentes ont été conçues comme visant exclusivement des faits et non des personnes en particulier[43]. En revanche, devant les CETC, la procédure en question peut être déclenchée uniquement quand il est allégué que 1) des faits se rapportant aux « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 », 2) ont été commis par des individus présumés être « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes »[44].

37. Par conséquent, les juges nationaux examineront si les actes d'instruction menés par le co-juge d'instruction international avant la délivrance du réquisitoire supplétif sont conformes aux conditions spécifiées au paragraphe 19, si cela entraîne un vice de procédure d'instruction comme expliqué au paragraphe 17 ci-dessus, si cela porte atteinte aux droits de [redacted] et si cela entraîne la nullité de l'instruction.

38. Les deux co-procureurs étaient en désaccord au moment de saisir les co-juges d'instruction du dossier 004 : le co-procureur international a proposé que soit délivré un troisième réquisitoire introductif et le co-procureur national, lui, s'y est opposé, au motif que

[43] Articles 44 et 125 du Code de procédure pénale cambodgien.
[44] Article 1 de la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique ; article 1er de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ; règle 53 du Règlement intérieur.

« les suspects visés ne faisaient pas partie des hauts dirigeants et/ou des principaux responsables »[45]. Les juges nationaux et les juges internationaux composant cette Chambre ont émis chacun de leur côté une opinion dissidente sur la question : les juges nationaux partageaient l'avis du co-procureur national[46].

39. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux considèrent que les actes d'instructions relatifs à Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei doivent être annulés.

Phnom Penh, le 14 décembre 2016

M. le juge PRAK Kimsan, Président **M. le juge NEY Thol** **M. le juge HUOT Vuthy**

[45] *National Co-Prosecutor's Response to the Pre-Trial Chamber's Direction to Provide Further Particulars, dated 24 April 2009, and National Co-Prosecutor's Additional Observations*, 22 mai 2009, par. 86 a).
[46] Opinion des juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy, 17 août 2009. « [redacted] ne faisait pas partie des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux responsables des crimes allégués ».

OPINION DES JUGES BEAUVALLET ET BAIK
(LES « JUGES SOUSSIGNÉS »)

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. La Requête

40. [redacted] demande à la Chambre préliminaire d'annuler les actes d'instruction et les accusations relatives à Tuol Beng[47]. La Requête repose sur l'argument selon lequel les actes d'instruction et les accusations sont entachés d'irrégularité et portent atteinte aux droits fondamentaux de [redacted] à être informé des accusations portées contre lui et à préparer sa défense[48].

41. [redacted] soutient que les actes d'instruction contestés, qui ont été accomplis avant le dépôt du Deuxième Réquisitoire supplétif, ont été menés sans l'autorisation des co-procureurs et qu'ils sont donc entachés d'un vice de procédure, aux motifs suivants : 1) ni le site de Tuol Beng ni Wat Angkuonh Dei ne font partie de la liste des 11 sites de crimes figurant dans le Réquisitoire introductif[49] ; et 2) le fait que le Réquisitoire introductif cite deux sites de crimes, à savoir Kok Pring et Phnom Pros, qui se situent, comme Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei, dans le district de Kampong Siem, établit un lien trop ténu entre ces sites pour qu'il soit possible de qualifier les faits survenus à Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei, quoi qu'il ait pu s'y passer, de « circonstances aggravantes » s'appliquant aux faits dont les co-juges d'instruction ont été valablement saisis[50]. [redacted] fait donc valoir que les allégations selon lesquelles le site de Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei seraient des centres de sécurité ou des sites d'exécution sont des faits nouveaux exigeant un réquisitoire supplétif[51].

42. Par ailleurs, [redacted] soutient qu'en l'absence de réquisitoire supplétif suffisamment détaillé, l'élargissement de la saisine au site de Tuol Beng et à Wat Angkuonh Dei constitue une violation de ses droits. En effet, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à l'accusé le droit d'être informé, dans le plus court délai et de façon

---

[47] Requête, par. 66.
[48] *Ibid.*, par. 2 et 66.
[49] *Ibid.*, par. 43.
[50] *Ibid.*, par. 43 et note de bas de page 46 : « l'existence présumée de sites à Tuol Beng et à la pagode Angkuonh Dei dans le district de Kampong Siem ne constitue pas un 'facteur aggravant' au regard des faits qui se seraient déroulés à Kok Pring et Phnom Pros » [traduction non officielle].
[51] Requête, par. 44.

PRE-TRIAL CHAMBER E.C.C.C.

détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui et, partant, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense[52]. [redacted] considère que les vices de procédure susmentionnés, ainsi que les moyens *ad hoc* employés par le co-procureur international pour élargir la portée de l'instruction, trahissent un manque de cohérence et ont créé des incertitudes quant à l'identité des sites de crimes qui font l'objet de l'instruction et quant à la part qu'occupent ces sites dans les accusations portées contre lui[53].

2. La Réponse des co-procureurs

43. Le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire de rejeter la Requête présentée par [redacted] et visant à faire annuler les actes d'instruction contestés[54].

44. Le co-procureur international fait valoir qu'il n'y a eu aucun vice de procédure, vu que le Réquisitoire introductif saisit pleinement les co-juges d'instruction des crimes commis à Wat Angkuonh Dei et à Tuol Beng[55]. Il remarque que [redacted] adopte un point de vue erroné sur la portée de l'instruction en ne pas tenant pas compte des paragraphes 18 à 22 du Réquisitoire introductif portant sur les crimes commis dans la Zone Centrale et décrivant la détérioration des conditions de vie et l'augmentation considérable des arrestations, exécutions et disparitions à la suite de son entrée en fonction[56]. Par ailleurs, le co-procureur international fait valoir que la formulation non équivoque du paragraphe 22 indique clairement que : 1) les co-juges d'instruction étaient saisis des faits relatifs aux arrestations, exécutions et disparitions dans tout le territoire de la Zone Centrale[57] et 2) la liste des sites de crimes spécifiques n'est pas exhaustive car il est indiqué explicitement que les lieux cités figurent *parmi* les lieux de crimes où ces victimes furent détenues et exécutées à l'époque où [redacted] et les cadres du Sud-Ouest contrôlaient la zone Centrale[58].

45. Le co-procureur international considère que les droits fondamentaux [redacted] n'ont pas été violés, et donc qu'aucune annulation n'est justifiée, car [redacted] ne s'est pas acquitté

[52] *Ibid.*, par. 60 à 65.
[53] *Ibid.*, par. 64.
[54] Réponse des co-procureurs, par. 34.
[55] *Ibid.*, par. 19 à 24.
[56] *Ibid.*, par. 19.
[57] *Ibid.*, par. 22.
[58] *Ibid.*, par. 23.

de son obligation de démontrer que, au cas où le vice de procédure serait établi, l'erreur alléguée lui a causé un préjudice[59].

46. Enfin, le co-procureur international soutient que, même si l'existence d'un vice de procédure et d'un préjudice était établie, dans les circonstances du dossier en l'espèce, l'annulation serait une mesure radicale et disproportionnée[60].

II. MOTIFS

47. La Chambre préliminaire a rappelé que la portée de l'instruction pouvant être conduite par les co-juges d'instruction est précisée aux règles 53 1) et 2) ainsi que 55 1), 2) et 3) du Règlement intérieur[61]. La règle 55 2) du Règlement intérieur dispose que: « [l]es co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif »[62]. Par conséquent, les co-juges d'instruction n'ont pas le droit d'instruire sur des faits qui ne sont pas inclus dans le réquisitoire introductif[63].

48. La règle 55 3) du Règlement intérieur prévoit que « [s]i, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux »[64]. Un « fait nouveau » est envisagé comme « un événement survenu ou révélé postérieurement au réquisitoire introductif »[65]. Tout fait non

---

[59] *Ibid.*, par. 27 à 29.
[60] *Ibid.*, par. 30 à 33.
[61] Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea, par. 16 ; Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC02), Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias « Duch »*, D99/3/42, 5 décembre 2008 (« Décision relative au dossier *Duch* »), par. 34. Voir aussi la règle 53 1) et 2) du Règlement intérieur, qui dispose notamment : « 1) Les co-procureurs [...] ouvrent une information par réquisitoire introductif [...] ; 2) Le réquisitoire *est accompagné du dossier et de tout élément de preuve en possession des co-procureurs* [...] » [non souligné dans l'original] ; et la règle 55 1) du Règlement intérieur : « L'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC ».
[62] Voir aussi : Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 124, par. 3 (« Le juge d'instruction ne peut accomplir aucun acte d'instruction en l'absence de réquisitoire introductif »).
[63] Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] (Opinion des juges internationaux Beauvallet et Bwana), par. 9.
[64] Voir aussi : Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 125 ; Code de procédure pénale français, article 80 (« Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République »).
[65] Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] (Opinion des juges internationaux Beauvallet et Bwana), par. 11.

PRE-TRIAL CHAMBER E.C.C.C.

visé dans le réquisitoire introductif se trouve par conséquent hors de la compétence des co-juges d'instruction, à moins qu'un réquisitoire supplétif élargisse la saisine[66].

49. La Chambre préliminaire a déjà fait remarquer que « les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire *tous les faits* allégués dans le réquisitoire introductif ou dans tout réquisitoire supplétif éventuel »[67] et, ce qui est plus important encore, que « les co-juges d'instruction sont également saisis des *circonstances qui entourent les faits visés* dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif »[68]. La Chambre a précisé par ailleurs que par « circonstances qui entourent les faits », elle entend « [l]es circonstances dans lesquelles *les faits incriminés ont été commis [...] et dont il est tenu compte pour qualifier juridiquement ces faits* »[69]. Elle fait observer que ces circonstances « ne sont pas considérées comme des faits nouveaux et font donc partie intégrante de l'instruction »[70].

50. En ce qui concerne plus particulièrement les lieux qui ne figurent pas de manière explicite dans le Réquisitoire introductif : « le lieu de commission est une circonstance locative du fait, non pas le fait lui-même »[71]. Même si « les co-juges d'instruction sont limités dans leur enquête par les faits potentiellement criminels définis par les co-procureurs [...] il appartient au[x] juge[s] de manifester les circonstances de leur commission, en particulier le lieu dans lequel ils sont survenus »[72]. En outre, sans connaître l'intégralité des lieux de commission, le co-procureur international avait des raisons de penser que les crimes dont il saisissait les co-juges d'instruction avaient été perpétrés non seulement dans les lieux mentionnés dans le Réquisitoire introductif, mais aussi dans d'autres lieux qu'il incombait aux co-juges d'instruction de découvrir[73].

51. En conséquence, les juges soussignés confirment que, lorsque des sites qui ne sont pas cités dans le Réquisitoire introductif contribuent à la qualification des faits reprochés en les

---

[66] *Ibid.*, par. 9.
[67] Duch Decision, par. 35 [non souligné dans l'original].
[68] *Ibidem* [non souligné dans l'original].
[69] *Ibidem* [non souligné dans l'original].
[70] *Ibidem.*
[71] Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] (Opinion des juges internationaux Beauvallet et Bwana), par. 19.
[72] *Ibid.*, par. 14.
[73] Dossier n° 003 (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de [redacted] à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26 (« Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] concernant ses neuf demandes de saisine ») (Opinion des juges Beauvallet et Baik), par. 198.

identifiant et en les décrivant en détail, ces sites ne correspondent pas à des faits nouveaux exigeant le dépôt d'un réquisitoire supplétif : il s'agit de circonstances entourant les faits eux-mêmes et les juges d'instruction en sont pleinement saisis.

52. Qui plus est, le « Réquisitoire introductif *et [...] ses annexes* » permettent, l'un et les autres, de vérifier si les actes d'instruction exécutés par les co-juges d'instruction ont été réalisés dans le cadre de leur saisine[74]. Si les sites « ne sont pas explicitement inscrits dans le Réquisitoire introductif, les faits commis en ces lieux peuvent toutefois être inclus dans la saisine s'ils sont *implicitement visés* dans ledit Réquisitoire »[75]. En conséquence, les co-juges d'instruction sont pleinement saisis des faits qui sont présentés en annexe du Réquisitoire introductif à titre d'éléments de preuve[76].

53. Les juges soussignés vont donc examiner si les sites de Tuol Beng et de Wat Angkuonh Dei sont visés par les allégations présentées dans le Réquisitoire introductif et ses annexes, afin de déterminer si les actes d'instruction contestés s'inscrivent dans la saisine des co-juges d'instruction[77].

54. Les juges soussignés font observer que le co-procureur international a demandé au Bureau des co-juges d'instruction d'ouvrir une information judiciaire relative aux « faits visés aux paragraphes 18 à 53 » du Réquisitoire introductif et qualifiés de crimes contre l'humanité, entre autres, de : « meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; emprisonnement ; torture ; viol ; persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux des anciens responsables de la République khmère, des féodaux, des capitalistes et de la bourgeoisie, du 'peuple nouveau', des 'mauvais éléments' présumés, des Chams et des personnes de souche vietnamienne ; autres actes inhumains »[78]. Ces crimes auraient été commis dans la zone centrale, dans la province de Kampong Cham, sous les ordres de [redacted] en sa qualité de chef du secteur 41, qui aurait « planifié, incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé à commettre ou commis » ces infractions[79]. [redacted], qui était la chef du district

[74] Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] (Opinion des juges internationaux Beauvallet et Bwana), par. 4 [non souligné dans l'original]; Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] concernant ses neuf demandes de saisine (Opinion des juges Beauvallet et Baik), par. 150.
[75] Décision relative à l'appel interjeté par [redacted] (Opinion des juges internationaux Beauvallet et Bwana), par. 19 [non souligné dans l'original].
[76] Voir également la règle 53 2) du Règlement intérieur : « Le réquisitoire est accompagné du dossier et de tout élément de preuve en possession des co-procureurs ».
[77] *Ibid.*, par. 20.
[78] Réquisitoire introductif, par. 117.
[79] *Ibid.*, par. 109 et 18 à 53.

de Kampong Siem dans la province de Kampong Cham, était, quant à elle, « sous les ordres » de [redacted] et « entretenait des liens étroits » avec lui[80].

55. Le Réquisitoire introductif présente une liste non exhaustive des lieux où les faits incriminés se seraient déroulés, en précisant qu'il ne s'agit que de certains « parmi les lieux de crimes », qui comprennent le centre de sécurité de Wat Phnom Pros et le site d'exécution de Kok Pring, tous deux situés dans le district de Kampong Siem[81]. Tandis que les cadres de haut rang de la Zone Centrale furent envoyés à S-21[82], on estime que plus de 10 000 personnes ayant des « liens avec 'l'ancienne société' ou avec des cadres suspects » ont été exécutées à Phnom Pros, qui « servait de prison sans doute pour toute la zone, sinon la région »[83]. On estime par ailleurs qu'un millier de personnes issues du « peuple de 1975 » auraient été tuées à Kok Pring[84].

56. Les juges soussignés font remarquer que, bien que ni le site de Tuol Beng ni Wat Angkuonh Dei ne figurent parmi les lieux de crimes cités à titre d'exemple dans le Réquisitoire introductif, ces deux sites sont mentionnés dans les annexes du Réquisitoire introductif comme lieux pouvant avoir un lien avec les sites où les crimes auraient été commis dans le district de Kampong Siem[85]. Plus précisément, l'annexe D1.3.11.13 indique la présence possible d'un centre de sécurité à Tuol Beng et du bureau du district de Kampong Siem à Wat Angkuonh Dei[86]. Fait encore plus important, des témoins affirment que la plupart

---

[80] *Ibid*, par. 30 à 33.
[81] *Ibid.*, par. 22 et 30 à 33
[82] *Ibid.*, par. 20 [traduction non officielle].
[83] *Report on CGP Mapping Team Visit to Kampong Cham Province*, 20 novembre 2008, D1.3.10.5, ERN 00208307-00208313 (anglais), p. 3 ou ERN 00208309 ; Réquisitoire introductif, par. 30 et 31.
[84] Réquisitoire introductif, par. 32 et 33.
[85] Voir : Audition de [redacted] (audition du témoin OCP-00022), 4 août 2008, D1.3.11.13, ERN 00777778-00777783 (français), p. 3, 5 ou ERN 00777780 et 00777782 cité dans le Réquisitoire introductif aux paragraphes 38, 42, 91, 94, 98, 99, et 363 (« Audition de [redacted] ») ; *Mission Report on OCP Mission to Sector 41 (Operation Riverland)*, 20 novembre 2008, D1.3.10.23, ERN 00211152-00211171 (anglais), p. 10 ou ERN 00211161, cité dans le Réquisitoire introductif aux notes de fin de document 83, 85 et 90.
[86] Audition de [redacted], p. 3 et 5 ou ERN 00777780 et 00777782 (« Je ne sais pas s'il y avait un centre de sécurité au village d'Angkuonh Dei. [Une personne qui assistait à l'entretien, [redacted], signale *qu'il existait un centre de sécurité à Tuol Beng (sur notre carte, il semble qu'il s'agisse du village jouxtant celui d'Angkuonh Dei*).] »). Voir aussi : Audition de [redacted],p. 10 (« Pendant la période des Khmers rouges, le bureau du district de Kompong Siem était situé dans le village d'Angkuonh Dei, dans la commune de Krala » [traduction non officielle]).

PRE-TRIAL CHAMBER E.C.C.C.

des personnes qui ont été emmenées au village d'Angkuonh Dei ont ensuite été transférées au site d'exécution de Kok Pring pour y être tuées[87].

57. Par conséquent, à la suite de l'analyse approfondie du Réquisitoire introductif et de ses annexes, les juges soussignés considèrent que les arrestations, les détentions et les exécutions qui ont eu lieu dans chaque site du district de Kampong Siem étaient liées sur le plan opérationnel[88]. Plus précisément, le site de Phnom Pros était un « centre de sécurité » du district de Kampong Siem situé dans la zone centrale, où les personnes ayant des liens avec « l'ancienne société » ou avec des cadres suspects étaient détenues et exécutées[89], tandis que Wat Angkuonh Dei servait de bureau du district de Kampong Siem, où les ennemis supposés du régime étaient interrogés et détenus de façon temporaire avant d'être emmenés aux centres de sécurité du même district, notamment à Phnom Pros[90], Kok Pring[91] et Tuol Beng[92].

58. De surcroît, le Réquisitoire introductif établit clairement que [redacted] était la subordonnée de [redacted] et qu'elle exerçait et maintenait un contrôle sur le district de Kampong Siem, où les faits incriminés auraient eu lieu[93]. [redacted] était très proche de [redacted][94] car elle était, à ses côtés, représentante des paysans de la zone sud-ouest à l'Assemblée des représentants du peuple, en mars 1976, et ils avaient également travaillé ensemble dans le secteur 35 de la Zone Sud-Ouest, avant de faire le trajet vers la Zone Centrale au début de 1977[95]. Par ailleurs, en sa qualité de chef du district de Kampong Siem, [redacted] travaillait au bureau du district dans le village d'Angkuonh Dei[96]. Il est clairement indiqué dans le Réquisitoire introductif que les *chhlop* qui emmenaient les gens à

---

[87] Audition de [redacted], p. 5 ou ERN 00777782 (« 'Emmené', cela signifiait que l'on allait être exécuté. [...] *[L]a plupart des personnes que l'on emmenait étaient conduites à Kok Pring* et exécutées là-bas. [...] [I]l est possible qu'on [ait emmené mon frère] au village d'Angkuonh Dei. [...] [I]l n'est jamais revenu. »). Voir aussi : Réquisitoire introductif, par. 32.
[88] Réquisitoire introductif, par. 20 à 22, 31 et 32.
[89] *Ibid.*, par. 31 ; *Report on CGP Mapping Team Visit to Kampong Cham Province*, 20 novembre 2008, D1.3.10.5, ERN 00208307-00208313 (anglais), p. 3 ou ERN 00208309.
[90] Réquisitoire introductif, par. 30 et 31.
[91] *Ibid.*, par. 32 et 33.
[92] *Ibid.*, par. 32, citant aux notes de bas de page 91 et 94 l'Audition de [redacted].
[93] Réquisitoire introductif, par. 31 et 33 ; *Annex B: Witness List*, 20 novembre 2008, D1.2, p. 23 et 24 ; Audition de [redacted], p. 2 et 3 ou ERN 00777779 et 00777780.
[94] Réquisitoire introductif, par. 31.
[95] *Ibidem* ; *Annex B: Witness List*, 20 novembre 2008, D1.2, p. 23 et 24 .
[96] *Ibidem* ; Audition de [redacted]rim, p. 3 ou ERN 00777780 (« Pendant la période des Khmers rouges, le bureau du district se trouvait au village d'Angkuonh Dei ») et p. 5 ou ERN 00777782 (« Je ne me souviens d'aucun des noms des personnes qui travaillaient avec [redacted] au bureau du district »).

PRE-TRIAL CHAMBER E.C.C.C. CH

Kok Pring étaient choisis et dirigés par [redacted][97], qui elle-même rendait compte au chef de secteur, [redacted][98].

59. Les juges soussignés relèvent également la proximité géographique entre les sites et le fait que le bureau de district du village d'Angkuonh Dei était stratégiquement situé entre Phnom Pros et Kok Pring[99]. Les quatre sites, à savoir Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei dans la commune de Krala, Phnom Pros dans les communes d'Ampil et de Krala et Kok Pring dans la commune de Vihear Thom, sont situés à quelques kilomètres les uns des autres, les communes de Ampil, Krala et Vihear Thom étant adjacentes[100]. Compte tenu de la nature systématique des crimes présumés et vu que [redacted] était responsable du district de Kampong Siem, on peut déduire que le bureau du district de Kampong Siem situé à Wat Angkuonh Dei servait de centre de commandement responsable des crimes allégués survenus à Kampong Siem. Les juges soussignés considèrent donc qu'il existe un lien opérationnel direct et indivisible entre les sites de Tuol Beng, de Wat Angkuonh Dei et les sites de Phnom Pros et de Kok Pring.

60. Par conséquent, les juges soussignés estiment que le co-procureur international avait des raisons de penser que le Réquisitoire introductif saisissait les co-juges d'instruction de crimes commis non seulement sur les sites explicitement mentionnés dans le Réquisitoire, tels que ceux de Phnom Pros et de Kok Pring, mais aussi de faits survenus sur d'autres lieux qui y sont intrinsèquement liés, comme Tuol Beng et Wat Angkuonh Dei, où les co-juges d'instruction avaient pour tâche de mener leur enquête.

61. À la suite de l'examen attentif des actes d'instruction contestés, les juges soussignés considèrent que ces derniers ne révèlent pas de faits nouveaux nécessitant un réquisitoire supplétif mais fournissent des éléments de preuve qui ne font que corroborer et préciser les circonstances entourant les crimes présumés qui ont été commis sous le commandement de [redacted] dans le district de Kampong Siem. Plus précisément, les éléments de preuve recueillis par le biais des actes d'instruction contestés corroborent les faits allégués présentés

---

[97] Réquisitoire introductif, par. 33.
[98] *Ibidem* ; Audition de [redacted], 4 août 2008, D1.3.11.11, cité dans le Réquisitoire introductif à la p. 2 et aux notes de fin 25, 39, 41, 88, 93, 99, 354, 364, 373 et 392.
[99] Voir : *Report of the Execution of Rogatory Letter, dated 15 May 2014* : Rapport de localisation de site, 16 mai 2014, D117/48, p. 2 ; Rapport sur l'exécution de commission rogatoire du 28 février 2012 : Rapport de localisation de site, 27 avril 2012, D107/16, p. 1 et 2 ; Rapport sur l'exécution de commission rogatoire du 1er décembre 2010 : Rapport de localisation de site, 1er décembre 2010, D3/23, p. 1.
[100] *Ibidem.*

dans le Réquisitoire introductif, indiquant qu'il y aurait eu des arrestations, des détentions et des exécutions systématiques dans le district de Kampong Siem et que ces crimes présumés auraient été commis sur ordre de [redacted][101]. Bien que le lieu, la taille et la nature exacts du site de Tuol Beng et de Wat Angkuonh Dei[102] ainsi que les détails concernant les ordres donnés par [redacted][103] aient été découverts lorsque les actes d'instruction ont été accomplis, après le dépôt du Réquisitoire introductif, ces éléments de preuve ne constituent pas des faits nouveaux qui nécessiteraient le dépôt d'un réquisitoire supplétif, vu que les co-juges d'instruction étaient déjà saisis de faits démontrant l'existence d'une prison et d'un site d'exécution situés dans le district de Kampong Siem et directement liés aux sites de Phnom Pros et de Kok Pring. Les juges soussignés font observer que les dépositions en question sont en réalité des éléments de preuve qui précisent les circonstances dans lesquelles les faits reprochés sont survenus et contribuent à leur qualification.

---

[101] Voir par exemple : Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 19 juin 2013, D117/71, ERN 01103656-01103667 (français), p. 8 ou ERN 01103663. Voir aussi : Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 18 février 2012, D107/5, ERN 00919558-00919563 (français), p. 5 ou ERN 00919562 (« [redacted] était responsable des arrestations des habitants dans le district de Kampong Siem. Le district disposait de sa propre unité pour ce faire. Le commandant de l'unité s'appelait [redacted], [...]. [...] [redacted] [était] chef de la commune d'Angkuonh Dei. Tout le monde était placé sous le contrôle de [redacted] »).

[102] Voir par exemple : Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 14 novembre 2013, D117/34, ERN 00965609-00965614 (français), p. 3 et 4 ou ERN 00965611 et 00965612 (« [...] le centre de sécurité qui se trouvait près de la pagode de Angkuoinh Dei. [...] En vérité, c'était un lieu assez étroit et [...] il y avait seulement plus de 10 prisonniers ») ; Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 12 novembre 2013, D117/32, ERN 00965597-00965603 (français), p. 4 ou ERN 00965600 (« Sur votre gauche, c'était le bureau du district de Kampong Siem de [redacted] qui se trouvait à 200 mètres environ du bureau de la commune de Krala. Après le bureau du district, toujours à gauche, c'était l'hôpital du district. Devant cet établissement, il y avait la pagode de Angkuonh Dei. Et juste à côté, c'était le centre de sécurité du district [...]. À l'ouest de la pagode, se trouvait l'ancien centre de sécurité du district qui était implanté dans le village de Tuol Beng, [...]. Et, cet endroit était un lieu de massacre ») ; Procès-verbal d'audition la partie civile [redacted], 23 avril 2014, D117/37, ERN 01356995-01357001 (français), p. 6 ou ERN 01357000 (« [À] proximité de Tuol Béng [...] j'ai vu un puit et deux fosses remplies de cadavres gonflés »).

[103] Voir par exemple : Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 19 juin 2013, D117/71, ERN 01103656-01103667 (français), p. 8 et 9 ou ERN 01103663 et 01103664 (« J'étais donc secrétaire du district de Kampong Siem. [...] Durant les réunions mensuelles, je devais identifier, sur ordre de [redacted], les *Chams* et les anciens soldats du Gouvernement de LON Nol dans chaque commune. [...] Lors de réunion avec les chefs de commune, je leur ai demandé d'identifier et de lister les *Chams* et les anciens soldats du Gouvernement de LON Nol [...]. [...] Après que j'ai adressé mes rapports à lui, [redacted] me donnait des ordres, et puis j'ordonnais à [redacted] de procéder aux arrestations. [...] Des gens étaient arrêtés dans leur localité avant d'être convoyés à la sécurité de district. Ensuite, je les transférais à la sécurité de région. ») ; *Written Record of Interview of Civil Party* [redacted], 19 novembre 2014, D191.1.112 (D219/119.1.3), ERN 00797019-00797026 (anglais), p. 3 ou ERN 00797021 (« [redacted] a convoqué une réunion, pendant laquelle elle nous a parlé des ennemis qui avaient infiltré l'Organisation. Elle nous a dit qu'il fallait les démasquer et démanteler leurs réseaux. Si des frères ou des sœurs étaient considérés comme des ennemis, alors toute la famille étaient emmenée. ») [traduction non officielle]. Voir aussi Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 17 février 2012, D107/4, ERN 00919552-00919557 (français), p. 3 ou ERN 00919554 ; Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 18 février 2012, D107/5, ERN 00919558-00919563 (français), p. 5 ou ERN 00919562 ; Procès-verbal d'audition du témoin [redacted], 19 février 2012, D107/7, ERN 00919567-00919572 (français), p. 4 ou ERN 00919570.

PRE-TRIAL CHAMBER ECCC

62. Les juges soussignés considèrent donc que le Réquisitoire introductif saisissait les co-juges d'instruction des sites de Tuol Beng et de Wat Angkuonh Dei. Par conséquent, les actes d'instruction relatifs à ces sites, accomplis avant le 24 avril 2014, ne sont pas entachés d'irrégularité. Les juges soussignés ne sont donc pas tenus d'examiner si lesdits actes d'instruction ont porté atteinte au droit de [redacted] à bénéficier d'un procès équitable ni si les accusations relatives au site de Tuol Beng étaient entachées d'irrégularité. Par ces motifs, les juges soussignés auraient REJETÉ la Requête.

À Phnom Penh, le 14 décembre 2016

Olivier BEAUVALLET **Kang Jin BAIK**